



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
15 décembre 2017, RG n° 16/01000**

Roberto Thiancourt

► **To cite this version:**

Roberto Thiancourt. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 15 décembre 2017, RG n° 16/01000. Revue juridique de l'Océan Indien, 2018, 25, pp.262-263. hal-02860403

HAL Id: hal-02860403

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860403>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1.4.5. Prêt

Preuve – Charge de la preuve

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 15 décembre 2017,
RG n° 16/01000

Preuve de l'existence d'un contrat de prêt. Dès lors qu'il n'est pas consenti par un établissement de crédit, le prêt d'argent constitue un contrat réel. Il résulte de ce caractère réel que la formation du contrat de prêt est subordonnée à la remise des fonds par le prêteur⁴⁷¹. Pour autant, si elle constitue une condition de formation du contrat de prêt d'argent, la remise de fonds est-elle suffisante à établir, à la charge de celui qui les a reçus, une obligation de restitution ? Par une décision en date du 15 décembre 2017, la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion y a répondu par la négative.

Après avoir rappelé les dispositions des articles 1892 et 1315⁴⁷² du Code civil, la juridiction d'appel a affirmé qu'« *il est constant que la preuve de la remise de fonds ou paiement de certaines factures pour le compte d'une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de restituer la somme qu'elle a perçue* »⁴⁷³. En se prononçant ainsi, elle

471 La solution est constante en jurisprudence : v. par ex., Civ. 1re, 7 mars 2006, pourvoi n° 02-20.374, Bull. n° 138 – Civ. 1re, 19 juin 2008, pourvoi n° 06-19.056, Bull. n° 175.

472 L'ex-article 1315 est devenu depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 le nouvel article 1353 du Code civil.

473 CA de Saint-Denis de La Réunion, 15 décembre 2017, RG n° 16/01000.

reprend à son compte la position retenue par la première chambre civile de la Cour de cassation⁴⁷⁴. Et les magistrats dionysiens d'ajouter que « *de même, l'absence d'intention libérale de celui qui agit en restitution ne peut établir à elle seule l'obligation de restitution de la somme versée* »⁴⁷⁵. Ce faisant, la décision de la cour d'appel fait une nouvelle fois écho à la jurisprudence de la Haute juridiction⁴⁷⁶. Dès lors, l'établissement de l'existence d'une relation d'affaires entre les parties ainsi que de la remise de fonds, celle-ci n'étant d'ailleurs pas contestée en l'espèce, ne sauraient permettre au prétendu créancier de rapporter la preuve du prêt litigieux. Une telle solution ne saurait surprendre au regard des règles probatoires régissant la preuve des actes juridiques. En effet, la preuve du prêt ne pouvait être apportée que par écrit.

Au final, c'est non seulement la charge de la preuve mais encore le risque de la preuve qui pèsent sur celui qui souhaite obtenir le remboursement des fonds remis. Par ailleurs, bien qu'il n'en était pas question dans cette affaire, il n'est pas inutile de préciser qu'en cas de défaillance dans l'administration de la preuve du prêt, la voie de l'action en enrichissement injustifié ne sera pas ouverte au demandeur⁴⁷⁷.

En somme, la solution pourrait être condensée dans la formule suivante : un prêt d'argent engage et doit être remboursé... à condition que son existence soit juridiquement prouvée !

Roberto Thiancourt

474 V. par ex., Civ. 1re, 7 février 1961, Bull. n° 86 ; JCP 1961, IV, 43.

475 CA de Saint-Denis de La Réunion, 15 décembre 2017, RG n° 16/01000.

476 Civ. 1re, 19 juin 2008, pourvoi n° 07-13.912, Bull. n° 176.

477 Civ. 1re, 31 mars 2011, pourvoi n° 09-13.966, Bull. n° 167 ; D. 2011, p. 2891, I. Gelbard-Le Dauphin.